### Art. 16.1.5 Alignement à préserver

L’alignement marqué d’un trait bleu sur la partie graphique du PAG doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de reconstruction.

Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’alignement défini ¨dans la partie écrite, une dérogation jusqu’à 0,50 m, sur base du levé topographique, peut être accordée de manière exceptionnelle.

La construction, reconstruction ou transformation doit s’intégrer à l’environnement bâti d’origine tout en respectant la hiérarchie entre corps de bâtiments existants.